

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1895

présenté par  
M. Teissier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2141-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-2-1.* – Afin de respecter le principe d'égalité femme-homme, tout couple formé d'un homme et d'une femme, répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, a accès à l'assistance médicale à la procréation selon les modalités prévues au présent chapitre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de réserver l'assistance médicale à la procréation aux couples hétérosexuels, en cas d'infertilité dans un but thérapeutique.